



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-293

PUBLIÉ LE 21 MAI 2026

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2026-05-21-00027 - Arrêté préfectoral portant désaffectation de la parcelle cadastrée OA n° 2,?? d'une superficie d'environ 2 627 m², affectée à la Cité Mixte Régionale?? Paul Valéry sise 38 boulevard Soult à Paris 12e arrondissement (75012) (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-05-21-00026 - Arrêté n°2026-00617 du 21 mai 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt les 24 et 25 mai 2026 (5 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-05-21-00028 - Arrêté 2026-068 du 21 mai 2026 modifiant temporairement la circulation en zone côté ville sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (6 pages)

Page 12

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-05-21-00027

Arrêté préfectoral portant désaffectation de la
parcelle cadastrée OA n° 2,
d'une superficie d'environ 2 627 m², affectée à la
Cité Mixte Régionale
Paul Valéry sise 38 boulevard Soult à Paris 12e
arrondissement (75012)

Arrêté préfectoral n°
*portant désaffectation de la parcelle cadastrée OA n° 2,
d'une superficie d'environ 2 627 m², affectée à la Cité Mixte Régionale
Paul Valéry sise 38 boulevard Soult à Paris 12^e arrondissement (75012)*

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-10, L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.421-17 à L.421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral Nidf 2026-04-08-0001 du 8 avril 2026 portant délégation de signature à Mme Karine DELAMARCHE, Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, relative aux procédures de désaffectation ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Cité Mixte Régionale Paul Valéry en date du 2 juillet 2025, notifiée le 17 septembre 2025, recueillant son avis consultatif sur la désaffectation envisagée ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2026-037 du 29 janvier 2026, en son article 5, autorisant la présidente du Conseil régional à saisir le préfet de région aux fins d'obtenir la désaffectation de la parcelle cadastrée OA n° 2, d'une superficie d'environ 2 627 m², affectée à la Cité Mixte Régionale Paul Valéry ;

Vu le courrier de la Directrice générale adjointe du Pôle lycées du Conseil régional d'Île-de-France en date du 10 mars 2026, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral prononçant la désaffectation de l'emprise susmentionnée ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Paris, en date du 12 mai 2026 ;

Considérant que l'ensemble immobilier de la Cité Mixte Régionale Paul Valéry, situé 38 boulevard Soult à Paris 12^e arrondissement, a fait l'objet d'un programme de restructuration engagé par la Région d'Île-de-France depuis 2010, dont l'achèvement est prévu en mars 2026 ;

Considérant que la tour de logements implantée sur la parcelle cadastrée section OA n° 2, d'une superficie d'environ 2 627 m², n'est plus nécessaire au fonctionnement du service public de l'enseignement assuré au sein de la Cité Mixte Régionale Paul Valéry, et est désormais totalement vacante ;

Considérant qu'en application de l'accord conclu entre la Région d'Île-de-France et la Ville de Paris, propriétaire du terrain, ladite parcelle a vocation à être restituée à la Ville de Paris en vue de la mise en œuvre de son projet d'aménagement, notamment de réhabilitation à des fins de logement social ;

Considérant que le conseil d'administration de la Cité Mixte Régionale Paul Valéry, dont la consultation est prévue par la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, a émis un avis défavorable à la désaffectation, lequel revêt un caractère consultatif et ne lie pas l'autorité préfectorale ;

Considérant l'avis favorable du recteur de l'académie de Paris en date du 12 mai 2026 ;

Considérant que la présente désaffectation porte exclusivement sur la cessation de l'affectation de la parcelle au service public de l'enseignement et ne préjuge pas, le cas échéant, de toute procédure ultérieure de déclassement du domaine public, laquelle relèverait de la compétence du propriétaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée OA n° 2, d'une superficie d'environ 2 627 m², affectée à la Cité Mixte Régionale Paul Valéry, sise 38 boulevard Soult à Paris 12^e arrondissement (75012), est désaffectée du service public de l'enseignement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : La Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et notifié à la présidente du Conseil régional d'Île-de-France ainsi qu'au chef d'établissement de la Cité Mixte Régionale Paul Valéry.

Fait à Paris, le 21 mai 2026

Pour le Préfet, et par délégation,

Signé

Camille de WITASSE THEZY

Préfecture de Police

75-2026-05-21-00026

Arrêté n°2026-00617 du 21 mai 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt les 24 et 25 mai 2026

Paris, le 21 mai 2026

ARRETE N° 2026 - 00617

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt
les 24 et 25 mai 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 18 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 18 mai 2026 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes de France et d'Angleterre dans le cadre de l'évènement « Eleven All Stars 2 », qui se déroulera le 24 mai 2026 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 24 et 25 mai 2026, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 24 mai 2026 à 08h00 au 25 mai 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 24 mai 2026 à 18h00 au 25 mai 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le Sous-Préfet,

Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-05-21-00028

Arrêté 2026-068 du 21 mai 2026 modifiant
temporairement la circulation en zone côté ville
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026-068
modifiant temporairement la circulation en zone côté ville
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de Police sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu le cahier le plan de mobilité présenté par l'organisateur en date du 17 avril 2025 ;

Vu l'avis du service régional d'études et d'impact de la préfecture de police en date du

Considérant que les 22, 23 et 24 mai 2026 se tient, sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, le festival « Cercle », organisé par la société Le Cercle ; que cet événement, se déroulant notamment sur les emprises du musée de l'Air et de l'Espace et du parc des expositions de Paris-Le Bourget, accueillera un public nombreux ; que cette affluence est susceptible de perturber la circulation côté ville de

l'aérodrome et d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de permettre la continuité des activités des occupants et usagers de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et de préserver les conditions de son exploitation ;

Considérant que, pour garantir la fluidité du trafic de véhicules, il est nécessaire d'adapter les conditions de circulation et de stationnement sur cette emprise,

ARRÊTE

Article 1 : cadre général

Le plan de circulation situé côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant aux annexes 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n°2018-652 susvisé est temporairement modifié les 22, 23 et 24 mai 2026, de 08h00 à 02h00 chaque jour, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

En dehors de ces plages horaires, le plan de circulation temporaire est désactivé.

Pendant cette période, la rue de Rome est en sens unique dans le sens Sud-Nord et la circulation rue de Paris est limitée aux seuls véhicules des employés du bureau d'enquêtes et d'analyses.

Les modalités d'accès et de circulation côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget sont temporairement modifiées afin de distinguer :

- Le secteur « Sud », dédié aux flux liés au festival « Cercle », qui s'étend du rond-point Charles Lindbergh jusqu'au rond-point Paul Bert ;
- Le secteur « Nord », qui s'étend du rond-point Paul Bert jusqu'au rond-point du pont d'Yblon.

Article 2 : accès

Les modalités d'accès côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget sont organisées comme suit :

- Secteur « Sud » :
 - L'entrée est exclusivement située rond-point Charles Lindbergh.
 - La sortie s'effectue par le rond-point Paul Bert.
- Secteur « Nord » :
 - Les entrées sont situées au rond-point du pont d'Yblon et à l'entrée de la rue de La Haye.
 - Les sorties s'effectuent par ces mêmes accès ainsi que par le rond-point Paul Bert.

Article 3 : condition d'accès

L'accès au secteur « Sud » est strictement réservé. L'organisateur met en place des barrières « Vauban » afin d'assurer un filtrage permettant l'accès exclusivement aux véhicules suivants :

- Véhicules de l'organisation du festival « Cercle » ;
- Véhicules des sociétés et entités expressément autorisées, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

L'accès est subordonné à la présentation d'un justificatif attestant de l'appartenance à l'organisation de l'évènement ou à l'une des sociétés ou entités mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté, sous le contrôle de l'organisateur.

Article 4 : stationnement

L'arrêt et le stationnement sur la chaussée et en bordure sont interdits à tout véhicule sur les voies de

circulation suivantes :

- rue de Paris ;
- rue de Rome ;
- Avenue Bozel.

Cette interdiction s'applique de manière continue du 22 mai 2026, 08h00 au 25 mai 2026, 02h00, y compris en dehors des plages horaires d'activation du dispositif de circulation.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 : dérogation

Les véhicules sérigraphiés de la police nationale, de la gendarmerie, de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, les véhicules de dons d'organes et les délégations officielles sous escorte sont dispensés de contrôle d'accès.

En cas d'intervention prioritaire et urgente non planifiée des services de secours ou des services d'intervention contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens, les véhicules de la police nationale, de la gendarmerie, du centre de déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, des services médicaux, des services de secours d'urgence et les véhicules d'intervention d'urgence sérigraphiés des opérateurs d'approvisionnement en énergie et en téléphonie sont dispensés de contrôle d'accès.

Article 6 : Prescription et signalisation

L'organisateur met en place autour de l'évènement un barriérage à l'aide de barrières Vauban et installe des barrières amovibles anti-véhicule assassin, rue de Paris et en chicane rue de Rome, face à l'esplanade du musée de l'air et de l'espace.

L'organisateur vérifie que pendant cette période, d'autres fermetures n'interviennent pas simultanément dans le secteur et notamment sur les itinéraires de déviation qui sont retenus. Il s'assure que les cheminements piétons sont conservés en toute sécurité sur les trottoirs en empruntant les passages piétons existants.

La pré-signalisation et la signalisation de route barrée pour les véhicules et les piétons mises en œuvre par l'organisateur doivent être visibles et conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté est affiché aux différents points des rues, avenue et accès mentionnés au présent arrêté, sur la zone côté ville du périmètre concerné de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Article 8 : Manquements

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet de constat ou de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés dans le code des transports et notifiés aux personnes physiques ou morales concernées.

Le code des transports fixe les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Article 9 : Exécution

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 21 mai 2026

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des
plates-formes aéroportuaires de Paris**
Signé
Stéphane DAGUIN

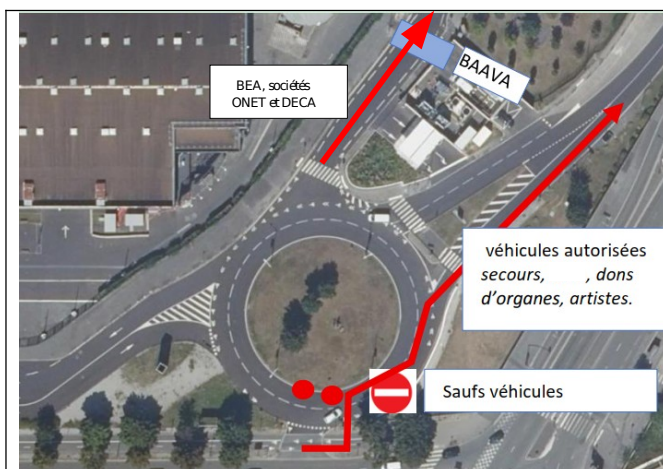
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

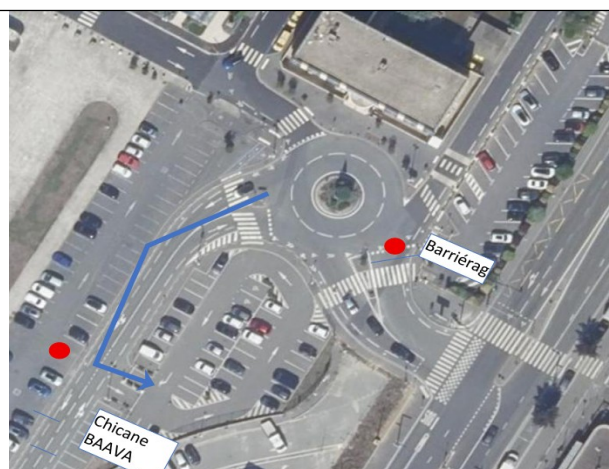
- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

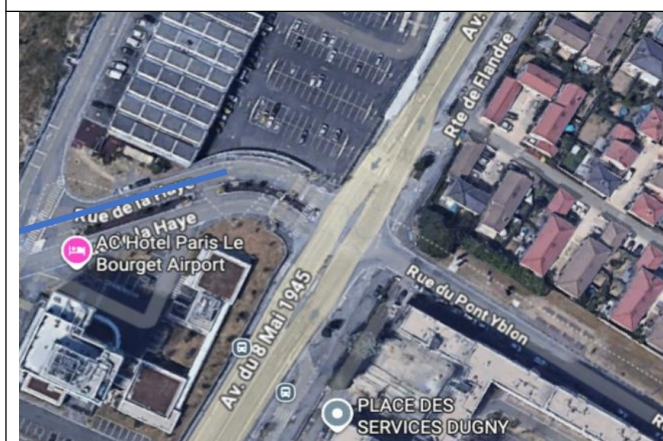
**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2026-068
modifiant temporairement la circulation en zone côté ville
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**



Entrée Rond-point Charles Lindbergh



Rond-Point Paul Bert - accès Parking AIRBUS /
Sortie de la plate-forme aéroportuaire



Entrée/sortie rue de La Haye



Entrée/sortie Rond-point du Pont-Yblon

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026-068
modifiant temporairement la circulation en zone côté ville
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Liste des sociétés et autre entité :

- Aéroport de Paris (ADP)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses (BEA)
- Jetex
- Ixair
- Ellipse Aviation
- Musée de l'air et de l'espace
- Onet
- Deca
- Safe Square